

**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n° 1092-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

Le 22 octobre 2012

Plainte n° .../AM

Mme B c/ M. A

Plainte du 20 janvier 2012

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 22 octobre 2012, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, Mme Catherine GONZALEZ, M. Pierre GOSSELIN, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Virginie HUET, M. Daniel LEFEVRE, Mme Sabine MINNE, Mme Edith NDJEUDA, Mme Karine OUDIN, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, Mme Martine PIKARD, Mme Isabelle PONDEVIE, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNE, Mme Nathalie TEINTURIER, M. Vivien VEYRAT avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative



Ordre national des pharmaciens

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, inscrite sous le n° ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie ... à ..., au moment des faits ;

- M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie ... à ..., au moment des faits, qui n'a pas comparu ;

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport :
- Mme B ;

La plainte expose que M. A, pharmacien adjoint de l'officine, a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois assorti d'un sursis de deux mois pour des faits d'exhibition sexuelle en récidive. Un tel comportement est contraire aux règles de déontologie et nuit fortement à l'image du pharmacien. Cette condamnation a été largement diffusée dans la presse locale et a causé un malaise dans l'équipe de travail de la pharmacie de la plaignante.

M. R a déposé son rapport le 13 juin 2012

Vu le mémoire en défense, enregistré dans les services de l'Ordre le 8 octobre 2012, présenté par M. A ; il soutient que :

- la plainte de Mme B, intervenue après un premier désistement, n'est pas recevable ;
- elle repose sur une rumeur fondée sur un article paru dans un journal local peu diffusé et qui relate des faits erronés et déformés ;



- il ne retrouve pas de poste de pharmacien adjoint ;
- il a toujours respecté les règles déontologiques ;
- Mme B a refusé la conciliation dans le cadre de l'instance introduite devant la juridiction prud'homale ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 octobre 2012, présenté par Mme B ; elle précise que sa plainte ne repose pas sur une rumeur mais sur un jugement pénal ; M. A n'a pas nié les faits auprès du rapporteur ;

Sur la recevabilité de la plainte :

Considérant, que le 7 juin 2011, Mme B a déposé une plainte qu'elle a retirée ultérieurement et qu'il a été donné acte de ce désistement par ordonnance en date du 23 décembre 2011 ; que toutefois ce désistement d'instance ne prive pas l'intéressée de la possibilité de saisir à nouveau la chambre de discipline pour les mêmes faits ;

Sur son bien-fondé :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du Code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. (.,.)* » ;

Considérant que par un jugement de la chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de ... en date du 1 avril 2011 devenu définitif, M. A a été condamné à huit mois d'emprisonnement, assorti d'un sursis partiel de deux mois à l'exécution de cette peine, pour des faits d'exhibition sexuelle en récidive:

Considérant que ces agissements, dont la réalité matérielle est établie par ce jugement



pénal devenu définitif et qui ne sont pas vraiment contestés, sont contraires à la dignité et à la probité et sont de nature à déconsidérer la profession ; que par suite, ils sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. A ;

Après en avoir délibéré:

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an est prononcée à l'encontre de M. A

Article 2 : Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de six mois.

Article 3 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1 janvier 2013.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme B ;
- Mme le Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 octobre 2012 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 22 novembre 2012.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur
à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel adressé à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).